

dans la colonie ; mais toute commission d'achat doit comprendre un officier d'artillerie désigné par le directeur. Si l'achat a lieu sur les lieux, la commission de recette doit comprendre, en outre, le directeur d'artillerie et le vétérinaire.

Art. 26. Tout décès d'animal est constaté dans les formes prescrites par les règlements. Les demandes d'abatage doivent être adressées au gouverneur, en suivant également les prescriptions réglementaires.

Art. 27. Les propositions pour la réforme des animaux sont soumises à l'inspecteur général en tournée, et, s'il n'y a pas d'inspection générale, au gouverneur, qui prononce. Elles sont établies dans la forme réglementaire. Les procès-verbaux des réformes prononcées depuis la dernière inspection générale sont présentés à l'inspecteur général en tournée.

Art. 28. Les achats de grains et de fourrages pour la nourriture des animaux ont lieu par les soins d'une commission composée du directeur, de l'officier chargé du service, du commissaire aux approvisionnements et du vétérinaire.

Art. 29. Tous les animaux sont marqués réglementairement, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 17 avril 1867 insérée au *Bulletin officiel*.

#### COMPTABILITÉ.

Art. 30. L'adjutant comptable des transports remplit, en ce qui concerne ce service, les fonctions dévolues respectivement, dans les directions d'artillerie coloniales, aux chefs d'ateliers, aux gardes-magasins et au garde-comptable. Il peut lui être adjoint le nombre de sous-officiers et de brigadiers nécessaires pour l'aider dans les divers détails du service. Il est chargé spécialement d'assurer l'exécution des détails de service.

Art. 31. En qualité de chef d'atelier, il doit justifier des dépenses faites pour le fonctionnement des divers ateliers qui lui sont confiés, pour l'entretien du matériel en service, pour la culture des herbes fourragères et pour le service de l'infirmerie. Il tient, à cet effet, le casernement général des ouvriers et les registres et feuilles d'ouvrages prescrits par les règlements généraux. Il tient, de plus, un registre spécial pour la consommation des grains et fourrages, et un registre détaillé pour l'inscription et l'emploi des animaux et attelages. Ces registres sont conformes aux modèles joints à cette instruction (modèles A et B).

Art. 32. En qualité de garde-magasin, il tient, en la forme ordinaire, les registres-balances, les registres-journaux et autres registres prescrits pour la constatation des recettes et dépenses des magasins. Il établit chaque année, à l'époque indiquée, les états de demande des objets dont l'achat doit être effectué en France. Il établit, dans les trois premiers mois de chaque année, l'inventaire général du matériel du service, à la date du 31 décembre précédent.

Art. 33. En qualité de garde-comptable, il tient les registres-finances des recettes et des dépenses faisant ressortir la situation